



## **Arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**

NOR: INTS1507067A

Version consolidée au 08 novembre 2018

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-5, L. 3123-1, R. 3123-3 et R.3124-9,

Arrête :

### **Article 1**

Les véhicules motorisés à deux ou trois roues, utilisés pour le transport public particulier de personnes et visés à l'article R. 3123-3 du code des transports ont une ancienneté de moins de cinq ans.

La puissance de ces véhicules, inscrite sur leur certificat d'immatriculation, est supérieure à 40 kilowatts.

### **Article 2**

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5 susvisé.

### **Article 3**

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières,

J.-R. Lopez

## **Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**

NOR: INTS1507070A  
Version consolidée au 08 novembre 2018

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3123-1, R. 3123-4 et R. 3124-10,  
Arrête :

### **Article 1**

La signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes, prévue à l'article R. 3123-4 susvisé, est apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible par les clients et les agents chargés des contrôles.

### **Article 2**

La signalétique est constituée par une vignette autocollante conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté.  
Elle comporte le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service.

### **Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - Annexe (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 novembre 2010 - art. 3 (Ab)

### **Article 4**

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **▶ Annexe**

#### **VIGNETTE DE VÉHICULE MOTORISÉ À DEUX OU TROIS ROUES**

Dimensions de la vignette : taille de la vignette = 80 mm × 80 mm ; bandeau pour numéro d'immatriculation du véhicule en blanc : 65 mm × 8 mm ; pavé gouvernemental : 65 mm × 21 mm.

Couleurs :

Bleu : CMJN : 100, 80 ,0 ,0.

Rouge : CMJN : 0,100, 100,0.

TYPOS : FONT Myriad PRO Corps 15 pts (transport public particulier de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues)/FONT Optima Corps 13 pts (ministère de l'intérieur).

Vous pouvez consulter l'image à l'adresse suivante :

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150324&numTexte=29&pageDebut=05376&pageFin=05377](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150324&numTexte=29&pageDebut=05376&pageFin=05377)

Fait le 17 mars 2015.